

SYSTÈME DES TROIS PILIERS ET FISCALITÉ / *Attention aux subtilités introduites ou supprimées par les nouvelles lois*

# Au contribuable de se montrer prévoyant

Un article paru dans «L'Express» du 28 janvier examinait les conséquences fiscales du nouveau système de calcul de l'impôt sur les capitaux de prévoyance. Diverses réactions de lecteurs nous incitent à apporter quelques précisions et, de manière générale, à élargir l'approche.

La Suisse connaît en matière de prévoyance le système des trois piliers: dans l'ordre l'AVS/AI (premier pilier), la prévoyance professionnelle (LPP, deuxième pilier) et l'épargne individuelle (troisième pilier). Chacun de ces piliers recèle des subtilités fiscales introduites ou au contraire supprimées par les nouvelles lois d'impôt.

● **Le décalage d'imposition des rentes de l'AVS/AI.** Jusqu'au 31 décembre 1994, le traitement des rentes de l'AVS et de l'AI était identique tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal:

seuls 80% des montants touchés subissaient la charge fiscale. Dès 1995, situation des finances fédérales faisant loi, l'IFD frappera la totalité des rentes perçues; comme le canton n'a pas (encore) adopté sa loi dans ce sens, il existera un décalage entre l'impôt cantonal qui continuera à n'imposer que 80% de la rente et l'impôt fédéral direct, et ceci durant encore plusieurs années.

● **Capitaux de prévoyance: pas de brèche fiscale cantonale.** Si le système de calcul de l'impôt sur les capitaux de prévoyance est désormais identique entre les différents niveaux de taxation (fédéral, cantonal et communal), les modifications intervenues n'ont ouvert une brèche de calcul que pour l'impôt fédéral direct. En effet, il n'est pas intéressant de noter (surtout pour les contribuables concernés!) que les capitaux de prévoyance reçus entre le 1er

janvier 1993 et le 31 décembre 1994 ne paieront jamais l'impôt fédéral direct. En modifiant le système d'imposition dans le temps de ces capitaux dès le 1er janvier 1995, les Chambres fédérales ont ouvert une brèche de calcul dans laquelle certains se seront enfoncés avec plaisir. Avertie, l'Administration cantonale des contributions aura évité le piège.

● **Rente ou capital: un choix cornélien.** S'il en a la possibilité, le contribuable s'interroge souvent quant à l'opportunité la plus favorable fiscalement de percevoir sa prévoyance: rente ou capital. Comme presque toujours en matière d'impôts, il n'est guère possible de donner des solutions passe-partout. Plusieurs critères entreront en ligne de compte en faveur de l'une ou l'autre option: l'imposition séparée du capital n'est pas influencée par les autres reve-

nus du contribuable, ce qui n'est pas le cas de l'imposition des rentes; le capital est imposé immédiatement alors que la solution des rentes présente l'avantage de différer dans le temps la charge fiscale. En outre, d'autres motifs font que ceux purement fiscaux joueront naturellement leur rôle (taux d'intérêt des placements, sécurité, liquidités, espérance de vie...)

● **Le cas particulier des assurances de capitaux.** La nouvelle loi d'impôt fédéral direct traite expressément de cette sorte de prévoyance, plus spécialement des assurances de capitaux susceptibles de rachat et financées au moyen d'une prime unique. A condition que le rapport d'assurances ait duré au moins cinq ans et que le montant soit versé à un contribuable âgé de plus de soixante ans, aucun impôt ne sera dû. Ainsi, celui qui en année X verse à la compagnie d'assurance de son choix

un montant de 100.000 fr. et reçoit de cette compagnie, en année X+5, un montant de 135.000 fr. ne paiera aucun impôt sur le rendement de son investissement s'il est âgé, en année X+5, de plus de 60 ans. En revanche, s'il n'est âgé que de 58 ans, il paiera l'impôt entier sur un revenu de 35.000 francs.

● **Une règle d'or maltraitée.** En matière de prévoyance, le principe fiscal de base veut que ce qui a été déduit un jour (primes, cotisations) soit tôt ou tard imposé (rentes, capitaux). Rarement un principe n'aura été autant contourné et de façons si diverses. Ce qui n'est pas forcément pour déplaire au contribuable... prévoyant.

◇ Philippe Béguin,  
Société Fiduciaire Suisse-  
Coopers & Lybrand SA